



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

collectivités locales : âge de la retraite

Question écrite n° 67154

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des techniciens de laboratoire hospitaliers qui souhaitent voir modifier la classification actuelle de leur emploi « personnel administratif et sédentaire » et obtenir la reconnaissance de la catégorie B active. Ces professionnels, qui manipulent les prélèvements effectués sur les patients sont fréquemment exposés aux agents infectieux et aux produits pathologiques et travaillent dans des laboratoires qui fonctionnent en continu. De ce fait leur métier répond aux critères de « contact avec les effets ou objets en contact avec les malades » ainsi qu'à ceux de « risques particuliers, fatigue exceptionnelle ». En outre, ils doivent être polyvalents et réactualiser leur connaissance théoriques et techniques. De ce fait, il souhaite savoir si dans le souci de reconnaître la pénibilité de leur travail, les risques qu'ils encourent et les exigences de leur fonction, il envisage de modifier leur statut et accepter le classement de cette fonction dans la catégorie B active.

### Texte de la réponse

En application de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, certains agents relevant de la fonction publique hospitalière peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils ont accompli au moins quinze ans de service dans un emploi classé en catégorie active par un arrêté interministériel. La liste de ces emplois est actuellement fixée par un arrêté interministériel du 12 novembre 1969 qui revêt un caractère strictement limitatif et ne peut être étendue à d'autres corps professionnels par analogie ou assimilation. Il s'agit d'un avantage spécifique des régimes de retraites publics accordé aux fonctionnaires occupant des emplois comportant des risques particuliers et présentant une pénibilité reconnue qui est réclamée non seulement par les techniciens de laboratoire mais aussi par d'autres catégories de fonctionnaires hospitaliers qui n'en bénéficient pas actuellement. Ces demandes seront examinées dans le cadre de la réflexion en cours sur l'avenir des régimes de retraites des fonctionnaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 67154

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 octobre 2001, page 5744

**Réponse publiée le :** 10 décembre 2001, page 7141